

540

DECISION
DU COMITE DE MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE BENELUX
RELATIVE A LA
LISTE DES ENTRAVES
A LA LIBRE CIRCULATION DES
MARCHANDISES, VISEE A L'ARTICLE 10
DE LA CONVENTION TRANSITOIRE
(M (66) 3)

Le Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux,

Vu l'article 10, alinéas 1 et 2 de la Convention transitoire,

Vu la Décision M (65) 19 du Comité de Ministres du 25 octobre 1965, relative à la prorogation des périodes stipulées aux articles 9 et 10 de la Convention transitoire,

A pris la présente décision :

Article 1^{er}

La liste des entraves à la libre circulation des marchandises entre les territoires des Hautes Parties Contractantes, visée à l'article 10, alinéa 2 de la Convention transitoire, qui sont maintenues au 1^{er} janvier 1966, est établie dans l'annexe à la présente Décision.

Article 2

1. En ce qui concerne les produits agricoles et alimentaires en provenance de ou à destination

de pays tiers, les entraves à la libre circulation entre les territoires des Hautes Parties Contractantes figurent au complément apporté à la liste B par la Décision M (63) 2 du Comité de Ministres du 21 janvier 1963.

2. Dans la Décision M (63) 2 visée à l'alinéa 1, les mots « à l'exception des produits repris aux annexes III et IV de la Décision M (63) 1 du Comité de Ministres du 21 janvier 1963 » sont remplacés par les mots : « à l'exception des produits repris aux annexes III et IV de la Décision M (66) 1 du Comité de Ministres du 18 avril 1966 ».

Article 3

Les Décisions M (65) 3 du Comité de Ministres du 31 mars 1965 et M (65) 18 du Comité de Ministres du 25 octobre 1965, relatives à la liste des entraves à la libre circulation des marchandises, visée à l'article 10 de la Convention transitoire, sont abrogées.

Fait à Bruxelles, le 18 avril 1966.

Le Président du Comité
de Ministres,

(s.) M. van der STOEL

LISTE :
DES ENTRAVES A LA LIBRE CIRCULATION
DES MARCHANDISES
VISEE PAR LA DECISION DU COMITE
DE MINISTRES DE 1966
(M (66)3, Annexe)

I. RESTRICTIONS QUANTITATIVES

- A. A l'importation dans l'U.E.B.L. en provenance des Pays-Bas et à l'importation aux Pays-Bas en provenance de l'U.E.B.L., des produits suivants originaires des pays de l'Europe orientale :

ex 27.10-A, B

Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) : huiles légères et huiles moyennes, à l'exclusion de préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base.

ex 27.10-C

Huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux (autres que les huiles brutes) : gasoils et fuel oils, à l'exclusion de préparations non dénommées ni comprises ailleurs contenant en poids une proportion d'huile de pétrole ou de minéraux bitumineux supérieure ou égale à 70 % et dont ces huiles constituent l'élément de base.

- B. A l'importation dans l'U.E.B.L. en provenance des Pays-Bas, des produits suivants, non originaires des Pays-Bas :

27.01

Houilles ; briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille

27.02

Lignites et agglomérés de lignites

27.04-A-II

Cokes et semi-cokes de houille, non destinés à la fabrication d'électrodes

II. AUTRES ENTRAVES**A. PAYS-BAS**

1. *Vins et boissons spiritueuses* (T.D. 22.05 ; 22.06 ; ex 22.07 ; 22.09-B,C)

I. En vertu de l'article 1bis de l'Arrêté de 1929 relatif aux vins (Warenwet) (Stb. 1929-137), récemment modifié par l'Arrêté du 7 juillet 1959 (Stb. 1959-227), les vins et boissons spiritueuses ne peuvent être importées aux Pays-Bas, sous une des appellations énumérées à l'annexe dudit arrêté ou sous une appellation ressemblant à une des appellations visées à l'annexe précitée, que cette appellation soit ou non traduite, qu'elle soit isolée ou composée, que s'ils sont accompagnés d'un certificat d'origine délivré par une autorité reconnue par le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ; il doit résulter de ce certificat que le vin est autorisé à porter l'appellation en question dans le pays d'origine.

- II. En vertu de l'article 4, premier alinéa, sub a de la loi créant un Produktschap

pour les boissons spiritueuses (Stb. 1954-450) et de l'article 1 de l'Arrêté du 23 juin 1959 (Stb. 1959-212), le Produktschap pour les boissons spiritueuses peut, aux Pays-Bas, régler ou préciser les prix minima des boissons spiritueuses à vendre aux acheteurs étrangers.

2. *Beurre* (T.D. 04.03)

Aux termes d'une prescription du Produktschap voor Zuivel (circulaire Boter 32 du 24 août 1959 et Boter 33 du 11 septembre 1959), les conditions suivantes sont liées aux autorisations d'importation de beurre :

- 1) sauf les cas d'exception énumérés sub 2, l'importateur est tenu, avant de livrer le beurre importé sur le marché intérieur, de l'emballer tel quel — donc sans le mélanger à du beurre néerlandais — dans de nouveaux paquets de 100, 125, 250 ou 500 grammes, le pays d'origine ou de provenance ou la mention « Buitenlandse boter » figurant en lettres imprimées sur le papier d'emballage. L'impression « Buitenlandse boter » doit répondre à certaines prescriptions concernant le type des lettres et l'endroit de cette impression ;
- 2) l'obligation visée au 1 n'est pas applicable :
 - a) en cas d'importation en paquets de 500 grammes au maximum, lorsque l'origine ou la provenance étrangère ressort clairement de l'emballage et pour autant que le beurre soit mis

en vente sur le marché intérieur dans cet emballage original ;

- b) en cas de fourniture de beurre à des entreprises en vue de sa transformation industrielle.

3. *Huiles de pétrole* (T.D. ex 27.10)

En vertu de l'Arrêté de 1944 (Stb. E-80) réglementant l'importation et l'exportation, les importations aux Pays-Bas d'huiles de pétrole en provenance de l'Europe orientale sont soumises à un contrôle d'origine.

B. BELGIQUE

1. *Toutes marchandises*

En Belgique, sont prohibés, en vertu d'un arrêté royal du 30 novembre 1939, l'importation, l'exportation et le transit des marchandises étrangères revêtues de marques ou d'inscriptions de nature à faire croire que ces marchandises sont originaires de Belgique (M.B. des 11/12 décembre 1939).

2. *Combustibles minéraux solides* (T.D. 27.01 à 27.04 inclus)

En Belgique, lors de l'importation ou de l'exportation de combustibles minéraux solides, la déclaration en douane doit être accompagnée d'une attestation spéciale du modèle annexé à l'arrêté royal du 24 décembre 1957 (M.B. du 5 janvier 1958).

3. *Engrais et produits pour l'amélioration du sol* (T.D. 31.01 à 31.05 inclus)

En vertu de l'A.R. du 30.9.1955 (M.B. du 16/17.11.1955), seule est autorisée en Bel-

gique l'importation des produits figurant à la liste annexée à l'arrêté précité.

4. *Vins* (T.D. ex 22.05)

En vertu de l'A.R. du 18.4.1927 (M.B. du 28.4.1927) l'importation en Belgique de vins de Porto et de Madère est conditionnée à la production d'un certificat d'origine ; de plus, ces marchandises doivent être expédiées directement à destination de la Belgique.

5. *Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de tung, de ricin, d'olive et de palme brute* (T.D. ex 15.07) (*)

Le contrôle sur les exportations de Belgique s'effectue conformément à l'arrangement privé, conclu entre les industriels intéressés des Pays-Bas et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, lequel arrangement résulte du régime de disparité, appliqué aux Pays-Bas, visé à la liste B annexée à la Convention transitoire.

6. *Armes et munitions, à l'exclusion des armes blanches, leurs pièces détachées et leurs fourreaux* (T.D. 93.02 à 93.07 inclus) (*)

En Belgique, l'exportation des produits susmentionnés n'est autorisée que s'ils ont été soumis au banc d'épreuves des armes à feu.

7. *Lignites et agglomérés de lignites ; cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe* (T.D. 27.02 ; 27.04)

En vertu de l'Arrêté royal du 30.12.1959, seules les firmes reconnues sont autorisées à

(*) voir page 547

importer ces produits en Belgique.

8. *Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) ; huiles légères et moyennes, gasoils et fuel oils (T.D. ex 27.10)*

En vertu de l'A.R. du 14.11.1959 (M.B. du 28.12.1959 et des A.M. des 23.3.1960 (M.B. du 30.3.1960)), les importations en Belgique d'huiles sont soumises à un contrôle d'origine.

9. *Laines et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés, en rubans continus (tops) autres que ceux ne contenant pas ou contenant en poids moins de 10 % de fibres textiles synthétiques ou artificielles (T.D. 53.05-B-I) (*)*

En Belgique toutes les importations de wool-tops sont soumises à un contrôle d'origine en vue d'éventuelles restrictions des importations de wooltops en provenance d'Uruguay.

10. *Produits textiles (*)*

En Belgique l'importation des produits textiles ci-après est surveillée afin d'éviter l'entrée de produits d'origine espagnole à des prix anormaux.

- a) Fils de fibres textiles artificielles discontinues non conditionnés pour la vente au détail (T.D. 56.05-B)

(*) Les mesures en cause reposent sur des prescriptions promulguées en exécution de

- l'A.R. du 7-10-1960 fixant le statut du Comité ministériel de coordination économique ;
- l'A.R. du 26-8-1938, modifié par l'Arrêté du Régent du 14-8-1947, portant création d'un Comité ministériel de coordination économique.

- b) Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n° 55.08 et 58.05, de coton, autres que écrus, non destinés à l'ameublement (T.D. ex 58.04-B-I-b)

C. LUXEMBOURG

1. *Vins de Porto et de Madère*

En vertu de l'arrêté grand-ducal du 5.5.1927 réglementant l'importation de vins de Porto et de Madère (Mémorial 1927, page 349), l'importation de vins de Porto ou de Oporto et de Madère est subordonnée à la production d'un certificat d'origine délivré par les autorités compétentes portugaises.

2. *Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées, à l'exclusion des huiles de bois de Chine, d'abrasin, de tung, de ricin, d'olive et de palme brute (T.D. ex 15.07) (*)*

Le contrôle sur les exportations de Luxembourg s'effectue conformément à l'arrangement privé, conclu entre les industriels intéressés des Pays-Bas et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, lequel arrangement résulte du régime de disparité, appliqué aux Pays-Bas, visé à la liste B annexée à la Convention transitoire.

3. *Armes et munitions, à l'exclusion des armes blanches, leurs pièces détachées, et leurs fourreaux (T.D. 93.02 à 93.07 inclus) (*)*

Au Luxembourg, l'exportation des produits susmentionnés n'est autorisée que s'ils ont

(*) voir page 549

été soumis au banc d'épreuves des armes à feu.

4. *Huiles de pétrole ou de schistes (autres que les huiles brutes) ; huiles légères et moyennes, gasoils et fuel oils (T.D. 27-10-A,B,C) (*)*

5. *Laines et poils (fins ou grossiers) cardés ou peignés, en rubans continus (tops) autres que ceux ne contenant pas ou contenant en poids moins de 10 % de fibres textiles synthétiques ou artificielles (T.D. 53.05-B-I) (*)*

6. *Produits textiles (*)*

Au Luxembourg, l'importation des produits textiles ci-après est surveillée afin d'éviter l'entrée de produits d'origine espagnole à des prix anormaux.

- a) Fils de fibres textiles artificielles discontinues non conditionnés pour la vente au détail (T.D. 56.05-B)
- b) Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n° 55.08 et 58.05, de coton, autres que écrus, non destinés à l'ameublement (T.D. ex 58.04-B-I-b)

(*) Le Luxembourg applique le régime belge en vertu de la Convention du 23 mai 1935 instituant entre le Luxembourg et la Belgique un régime commun en matière de réglementation des importations, des exportations et du transit.